

NOUVELLES REGLES RELATIVES AUX ARRETS DE TRAVAIL ET AU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 modifie les règles applicables aux congés pour raison de santé dans les trois versants de la fonction publique. L'objectif est de rapprocher certaines règles du régime général de la sécurité sociale et renforcer le contrôle des arrêts de travail, tout en faisant évoluer le régime du temps partiel thérapeutique (TPT).

1. Temps partiel thérapeutique : nouvelles règles à compter du 01/08/26

Le dispositif TPT voit sa procédure simplifiée et mieux encadrée :

- Délai maximal d'acceptation de la demande de TPT par l'employeur : 30 jours
Aucun délai appliqué pour la demande d'un TPT après un congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), CITIS et disponibilité pour raison de santé.
- Refus de l'employeur possible soit pour motif médical après avis d'un médecin agréé, soit pour nécessités de service expressément motivé après entretien avec l'agent.
- Durée du TPT : jusqu'à 1 an (fin des périodes strictes de 1 à 3 mois renouvelables),
- Suppression du contrôle par un médecin agréé pour les renouvellements au-delà de 3 mois,
- Examen médical à l'initiative de l'employeur : possible à tout moment du TPT,
⇒ Refus ou absence de l'agent sans justification lors du contrôle : refus TPT initial ou fin du TPT en cours
- Contestation de l'examen médical du médecin agréé par l'agent : droits à TPT maintenus jusqu'à l'avis du conseil médical,
- Recours au conseil médical supérieur supprimé si l'avis du conseil médical et les conclusions du médecin expert sont concordants.

2. Arrêts de travail : nouvelle procédure à compter du 01/09/2026

- Arrêt de travail : utilisation d'un formulaire Cerfa sécurisé pour éviter les fraudes à la sécurité sociale
- Plafonnement de la durée d'arrêt initial à 1 mois, puis 2 mois par prolongation,
Accord/renouvellement CLM ou CLD dans la limite de 6 mois (suppression de la durée minimale de 3 mois),
- Maintien de la rémunération seulement si la prolongation de l'arrêt est réalisée par le prescripteur initial (sauf indisponibilité de celui-ci ou impossibilité d'y recourir),
- Suppression de la consultation du conseil médical pour le renouvellement d'un CLM ou d'un CLD après épuisement du plein traitement,
- Interdiction d'exercer toute activité rémunérée pour les agents placés en CMO et en CITIS en plus des agents placés en CLM et CLD, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités de production des œuvres de l'esprit,
- Possibilité de réaliser ou de poursuivre une formation ou un bilan de compétences avec l'avis favorable du médecin agréé et l'accord de l'employeur pour le fonctionnaire en CMO, CLM, CLD ou CITIS,
- Création d'une indemnité d'attente dans certaines situations afin d'éviter une interruption de rémunération pendant l'instruction de certains dossiers médicaux.

Nouveau droit au 01/01/2028

Au cours de toute interruption de travail pour raison de santé dépassant 30 jours, le médecin agréé, en lien avec le médecin traitant, pourra solliciter le médecin du travail, pour préparer et étudier, le cas échéant, les conditions et les modalités de la reprise du travail ou envisager des actions de formation.